



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Objet : Lutte contre le ruissellement agricole,
l'érosion des sols et les inondations sur le
bassin versant de Naours-Wargnies
(Ref : 80-2015-00392)

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la saisine des services de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature par la Communauté de Communes de Bogage-Hallue à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser, sous déclaration d'intérêt général, des travaux d'aménagement de lutte contre le ruissellement agricole, l'érosion des sols et les inondations dans la bassin versant de Naours – Wargnies ;

VU le dossier relatif à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 14 avril 2015 ;

VU le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 2015 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 6 juillet 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 22 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 28 septembre 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu en date du 9 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de Naours – Wargnies est sujet au développement de ruissellements érosifs sur son espace agricole ;

CONSIDÉRANT que des inondations récurrentes se manifestent dans le bassin versant de Naours – Wargnies lors d'événements pluvieux importants ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre ces phénomènes nécessite l'aménagement du secteur Ouest – Sud Est du bassin versant de Naours – Wargnies ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux et d'aménagements que se propose d'effectuer la Communauté de Communes de Bocage – Hallue consiste à maîtriser les ruissellements et défendre les biens et les personnes contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que ce programme de travaux et d'aménagements a une finalité d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que ce programme de travaux et d'aménagements sur le bassin versant de Naours – Wargnies nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 – Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les aménagements de lutte contre les inondations et de maîtrise des ruissellements érosifs envisagés par la Communauté de Communes de Bocage – Hallue sur le secteur Ouest – Sud Est du bassin versant de Naours – Wargnies.

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue, dont le siège est fixé route de Montonvillers, à Villers – Bocage (80260), est habilitée, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages ou installations indiqués à son programme d'intervention.

Article 2 – Nature des travaux et aménagements

2.1 - Catégorie

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

POINT	OBJET
4	La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
5	La défense contre les inondations et contre la mer

2.2 – Aménagements

Le programme d'aménagements et travaux arrêté par la Communauté de Commune de Bocage – Hallue sur le secteur Ouest – Sud Est du bassin versant de Naours – Wargnies, composé de ses sous-bassins 2 (sous unités hydrauliques d,e,f,g), 3 et 4, couvre une superficie de 4000 ha environ.

2.2.1 – détails

Les aménagements se répartissent sur les communes de Flesselles, Naours, Rubempré, Talmas, Villers-Bocage et Wargnies.

Ils consistent en la création d'ouvrages hydrauliques localisés dès l'amont du bassin versant, visant à ralentir les flux d'eau vers Naours et Wargnies. Ils sont composés, d'une part, de noues, de mares, de merlons ainsi que de bassins de rétention et d'infiltration et de zones de rétention des ruissellements (ZRR) et, d'autre part, de fascines, de haies et de bandes enherbées.

2.2.2 – caractéristiques générales et référencement

2.2.2.1 – liste n° 1 – opérations relevant du titre II

N°	Commune	Parcelle	Aménagement
185	FLESSELLES	ZH 6	noue
269	NAOURS	ZD 36 et ZC 14	noue
259	NAOURS	ZL 24	mare
242	NAOURS	ZL 39	noue
231	NAOURS	ZR 6	noue
32	RUBEMPRE	C85	noue à redans
50	RUBEMPRE	ZA 6	noue
115	RUBEMPRE	ZB 1	noue
36	RUBEMPRE	ZD 1	noue
21	RUBEMPRE	ZE 11	mare
20	RUBEMPRE	ZE11 et ZC 13	noue
80	TALMAS	D 155	mare
4	TALMAS	ZD 39 et 40	noue
3	TALMAS	ZD 27 ZD 37	noue
2	TALMAS	ZD 48	noue
81	TALMAS	ZE 3 et 11	noue
102	TALMAS	ZI 17 et 18	noue
98	TALMAS	ZI 61	noue
104	TALMAS	ZI 7 et 8	noue
236	WARGNIES	B1 461	noue

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre II.

2.2.2.2 – liste n° 2 – opérations ne relevant pas du titre II

A – aménagements

N°	Commune	Parcelle	Aménagement
180	FLESSELLES	limite ZH 16 et 17	haie et fascine
205	NAOURS	E1 1034	bande enherbée
243	NAOURS	ZL 39	haie et fascine
54	RUBEMPRE	ZA 2 et 3	haie
44	RUBEMPRE	ZB 1	fascine
45	RUBEMPRE	ZB 3 et 4	haie

87	RUBEMPRE	ZE 3 et limite ZE 2	haie
115	RUBEMPRE	ZB 1	haie
9	TALMAS	ZD 38 et limite ZD 37	fascine et haie
107	TALMAS	ZH 19 et 20	fascine
60	VILLERS BOCAGE	ZD 26- ZD 27	haie
76	VILLERS-BOCAGE	ZC 15 et 16	haie
119	VILLERS-BOCAGE	ZC 37 et 38	fascine
66	VILLERS-BOCAGE	ZC 74 et 75	fascine et haie
144	VILLERS-BOCAGE	ZK 12 et limite ZK 55	fascine
142	VILLERS-BOCAGE	ZK 23 et limite ZK 24	fascine
154	VILLERS-BOCAGE	ZK 47	haie
172	VILLERS-BOCAGE	ZL 6 et limite ZL 5	fascine
161	VILLERS-BOCAGE	ZM 15 et 16	haie

La plantation et l'entretien des bandes enherbées, des haies et des fascines vivantes s'effectuent selon les règles de l'art du génie végétal.

B – maintien de couverts végétaux

L'économie générale du projet nécessite des maintiens de couverts végétaux existant sur les plateaux ou les contre-hauts d'axes d'écoulement, situés sur le territoire des communes de Naours, Rubempré, Talmas, Villers-Bocage et Wargnies.

Article 3 – Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

3.1 - Prise en charge

La Communauté de Communes de Bocage–Hallue prend en charge le programme des travaux et d'aménagements qu'elle a arrêté, selon le plan de financement prévisionnel mentionné dans le dossier soumis à l'enquête publique.

3.2 – Répartition des dépenses

La communauté de Communes de Bocage – Hallue se charge de la réalisation de son programme sans participation ultérieure des intéressés aux travaux.

Article 4 - Travaux

4.1 - Programmation

La durée des travaux est estimée à 3 mois environ ; le début est programmé à l'automne 2015.

4.2 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins 15 jours avant leur début.

Les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessible les secteurs à aménager de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux cultures.

Des conventions passées avec les propriétaires privés précisent les modalités de mise à disposition des terrains où sont implantés les ouvrages ; celles-ci sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 - Entretien

5.1 - Généralités

La Communauté de Commune de Bocage – Hallue assure la conservation en bon état des aménagements ainsi que leur entretien ; les dépenses qui s’y rapportent ont un caractère obligatoire.

5.2 – Modalités

L’entretien régulier des aménagements est assuré par la Communauté de Communes de Bocage – Hallue.

Article 6 – Temporalité

6.1 – durée

Les différents aménagements ont des durées de vie variées que les dispositions de l’article 15 concernant le suivi des opérations permettront de connaître ; les effets de la déclaration d’intérêt général ont une durée identique.

6.2 - caducité

6.2.1 – péremption

La déclaration d’intérêt général devient caduque sous un délai de 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral si les travaux n’ont pas commencé à être exécutés avant l’expiration de ce délai.

6.2.2 – autres conditions

6.2.2.1 - modification de la répartition des dépenses

Une nouvelle déclaration du caractère d’intérêt général de l’opération doit être demandée si la Communauté de Communes de Bocage – Hallue ou la personne morale qui lui est substituée, prend une décision entraînant une modification de la répartition des dépenses.

6.2.2.2 – modification substantielle des aménagements ou de leurs conditions de fonctionnement

Une nouvelle déclaration du caractère d’intérêt général de l’opération doit être demandée si la Communauté de Communes de Bocage – Hallue ou la personne morale qui lui est substituée, prend une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- les aménagements
- ou leurs conditions d’exploitation

y compris si cette modification est la conséquence d’une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l’Environnement.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 – Objet de l’autorisation

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue est autorisée, dans un but de lutte contre les inondations, à réaliser des travaux d’aménagements hydrauliques qui contribuent au ralentissement, au stockage et à l’infiltration des eaux provenant du ruissellement sur les surfaces agricoles du secteur Ouest – Sud Est du bassin versant de Naours – Wagnies.

Article 8 – Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l’article R.214-1 du code de l’environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans	La surface desservie est de 4000 hectares environ	Autorisation

	le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :		
3.2.3.0	1° Supérieure ou égale à 20 ha Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La surface cumulée représente environ 2 ha	Déclaration

Article 9 – Implantation des ouvrages

La liste n°1 figurant au paragraphe 2.2.2.1, complétée par celle figurant ci-après, désigne les parcelles d'implantation des ouvrages concernés.

N°	Commune	Parcelle	Aménagement
186	FLESSELLES	ZH 1	bassin d'infiltration
192	FLESSELLES	ZD34	bassin d'infiltration
214	NAOURS	E 473	zone de rétention de ruissellement
260	NAOURS	ZK 19	mare et noue
98	TALMAS	ZI 36	bassin et noue
128	TALMAS	AH 63 & ZH 4	zone de rétention de ruissellement
74	VILLERS-BOCAGE	ZC 84	zone de rétention de ruissellement
147	VILLERS-BOCAGE	ZC 1	bassin de rétention
149	VILLERS-BOCAGE	A 78 & A 490	zone de rétention de ruissellement

Article 10 – Sujétions

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; elle doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 11 – Caractéristiques des ouvrages

11.1 – Postulat

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

11.2 – Dimensionnement

11.2.1 – principes

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; les radiers des ouvrages d'infiltration sont établis à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1 mètre d'épaisseur au-dessus du niveau du toit de la nappe.

11.2.2 – fréquence de protection

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour accepter des volumes générés par des pluies de fréquence décennale.

11.3 – Conception

11.3.1 – bassins et mares

Les bassins sont conçus de façon à éviter tout effondrement. Ils sont munis d'un dispositif de surverse conçu pour ne pas être cause de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Ils sont implantés à plus de 50 mètres de toute habitation.

Un dispositif en limitant l'accès est mis en place autour des bassins.

11.3.2 – noues

Les ouvrages linéaires ont des caractéristiques et une implantation telles qu'elles ne puissent pas être à l'origine de danger pour la circulation publique.

Les noues sont enherbées.

11.3.3 – digues et merlons

Les digues et les ouvrages apparentés sont établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens ; ils sont munis d'un dispositif de surverse conçu pour ne pas être cause de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

11.3.4 – zone de rétention des ruissellements

Le plan d'eau temporaire de la zone de rétention des ruissellements est régulé par une buse de fond dimensionnée pour évacuer, à retenue pleine, le débit maximal acceptable à l'aval.

L'amont, le plan d'eau temporaire et l'aval de la zone de rétention des ruissellements sont enherbés.

Article 12 – Travaux

12.1 – préambule

Les aménagements sont réalisés conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

12.2 - nuisances

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue met en œuvre les mesures nécessaires à réduire ou compenser les nuisances de tous ordres provoquées par le chantier.

Les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

12.3 - végétalisation

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

12.4 - registre

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, la Communauté de Communes de Bocage – Hallue adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

12.5 – incident-accident

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. La Communauté de Communes de Bocage – Hallue informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

12.6 - récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 13 – Conditions d'exploitation

13.1 – exploitation

13.1.1 - généralités

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue s'assure que le maillage des aménagements permet un ralentissement et une rétention temporaire suffisants pour protéger, dans les limites du dimensionnement visé à l'article 11.2.2, les biens et les personnes du secteur Ouest – Sud Est du bassin versant de Naours – Wagnies.

13.1.2 – l'ouvrage n°286

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue diagnostique l'éventuelle nécessité d'améliorer les performances de la noue n° 286 sur le territoire de Wagnies ; l'adaptation fait alors l'objet de la procédure visée à l'article 17.3.

13.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages étant destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement, la Communauté de Communes de Bocage – Hallue veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Article 14 – Entretien des ouvrages

14.1 - Ouvrages

14.1.1 – cas général

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue maintient en permanence les installations dans un état tel qu'elles gardent leur stabilité structurelle ainsi que les capacités de stockage, d'infiltration et de vidange maîtrisée conformes aux conditions de l'autorisation.

Elles sont débarrassées des boues et des déchets aussi souvent que nécessaire, notamment, s'agissant des déchets, après chaque précipitation importante.

L'entretien s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

14.1.2 – zones de rétention des ruissellements

Les buses de fond des zones de rétention des ruissellements sont entretenues pour assurer la pérennité de leur débitance.

14.1.3 – bassins

Dans les bassins de retenue, la hauteur des boues décantées ne devra pas dépasser 30 cm.

14.2 – Les espaces végétalisés

La végétation des espaces enherbés est maintenue à une hauteur de 10 à 15 cm. Les autres espaces végétalisés sont l'objet d'une fauche à raison d'au moins 1 fois par an.

14.3 – produits de curage

Avant leur élimination, les produits de curage des ouvrages sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue fait part au service chargé de la police de l'eau des dispositions envisagées pour leur traitement au vu de résultats d'analyses.

A défaut par la Communauté de Communes de Bocage – Hallue de faire la preuve que les produits de curage sont conformes à la législation en vigueur, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

14.4 - Pollution accidentelle

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue prend toutes dispositions pour que soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles intéressant ses aménagements.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, la Communauté de Communes de Bocage – Hallue prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution avant leur élimination sur une filière appropriée.

Article 15 – Surveillance des ouvrages

15.1 – Visites

Les ouvrages font l'objet de visites fixées au nombre de 3 par an minimum.

Ils sont aussi visités, pour vérification, après les épisodes locaux de fortes pluies et/ou de forts orages ayant fait, pour le département de la Somme, l'objet d'un signalement de vigilance orange ou plus par les services de Météo France.

15.2 - Suivi

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique et le bon dimensionnement des ouvrages ainsi que leur impact sur le comportement hydrologique du bassin versant, un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionne les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heure des observations,
- niveau, temps de remplissage des bassins,
- évaluation des débits de fuite,
- tenue des ouvrages,
- conséquences à l'aval des exutoires des bassins et fossés (ravines, montée des eaux...),
- opérations d'entretien et de maintenance réalisées,
- ainsi que toute autre remarque utile.

Les informations qui en seront tirées, pourront déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

15.3 – Synthèse annuelle

Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Article 16 – Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. La Communauté de Communes de Bocage – Hallue doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 17 – Dispositions d'ordre général

17.1 – respect des engagements

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue est tenue de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

17.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

17.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, la Communauté de Communes de Bocage – Hallue veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, elle en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

TITRE III - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 18 – Pratiques culturelles

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue procède à des opérations d'information du public et de sensibilisation des propriétaires et des exploitants agricoles, sur les pratiques culturelles et sur les améliorations éventuelles à leur apporter pour limiter les ruissellements dans le secteur Ouest – Sud Est du bassin versant de Naours – Wagnies.

Pendant 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une réunion annuelle en présence des exploitants agricoles de la zone concernée est organisée par le Président de la Communauté de Communes pour faire le point sur l'évolution des méthodes. Cette réunion ne sera ensuite organisée qu'une fois tous les 3 ans.

Le service chargé de la police de l'eau est invité à participer à cette réunion.

TITRE IV - SERVITUDE

Article 19 – Servitude

Est instituée une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des aménagements et ouvrages.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Flesselles, Naours, Rubempré, Talmas, Villers-Bocage et de Wagnies pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à la Communauté de Communes de Bocage – Hallue et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les maires de Flesselles, Naours, Rubempré, Talmas, Villers-Bocage et de Wagnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le **15 OCT. 2015**
Pour la Préfète et par délégation,

~~Pour la Préfète et par délégation~~
~~Le Secrétaire Général~~

Jean-Charles GERAY